



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DDPP

ARRÊTÉ

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'enregistrement présentée par
la société PROVOL & LACHENAL
sur le territoire de la commune de SOUZY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 juin 2019 par la société PROVOL & LACHENAL en vue de l'exploitation d'une activité de préparation et conservation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de SOUZY, ZA Bellevue, (activités visées par la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique du 15 juillet 2019 du service chargé de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU l'instruction de cette demande et notamment la consultation du public à laquelle il a été procédé du 16 septembre 2019 au 15 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations du Rhône de rédiger un rapport de synthèse sur ce dossier avant sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société PROVOL & LACHENAL en vue de l'exploitation d'une activité de préparation et conservation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de SOUZY, ZA Bellevue, est prorogé pour un délai de deux mois.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 4 DEC. 2019

Le Préfet,

~~Pour le préfet,~~
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS